

Convention de scolarisation 2026/2027

ENTRE :

L'Organisme de Gestion Saint-Julien de Montoire, dont l'établissement catholique d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat, Saint-Julien domicilié 9 rue Saint-Laurent, 41800 Montoire, est représenté par son chef d'établissement coordinateur, Monsieur Charles-Edouard GUILBERT-ROED,

Désigné ci-dessous « l'établissement »

D'une part

ET

Monsieur et/ou Madame (nom, prénom) _____

Demeurant (adresse) _____

(CP, ville) _____

Représentant(s) légal(aux), de l'enfant _____

Désigné ci-dessous « le(s) parent(s) »

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant _____ sera scolarisé par l'établissement sur demande du (des) parent(s), ainsi que les engagements réciproques des parties en présence.

Article 2 - Modalités de la scolarisation

Après avoir pris connaissance du projet d'établissement et du règlement intérieur, le(s) parent(s) déclare(ent) y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le faire respecter par l'enfant (nom, prénom) _____

En l'inscrivant au sein de l'établissement, les parents s'engagent à faire respecter l'obligation d'assiduité scolaire et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans la présente convention et dans les documents y faisant référence.

Le(s) parent(s) déclare(ent) également avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engage(nt) à en assurer la charge financière ainsi que toutes dépenses pour autres services (demi-pension, internat, uniformes, activités culturelles et sportives), dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

En conséquence, le(s) parent(s) et l'établissement conviennent que l'enfant (nom, prénom) _____ sera scolarisé en classe de _____ pour l'année 2025/2026 sous réserve d'une décision d'orientation favorable.

L'établissement assure également d'autres prestations : restauration, études, garderie. Le détail de ces prestations figure sur le règlement financier en annexe. Les parents choisissent ces prestations au moyen de la fiche d'inscription en annexe.

Pour marquer leur accord sur la scolarisation de leur enfant, le(s) parent(s) verse(nt) un acompte de 50 € (pour un externe ou demi-pensionnaire) qui sera encaissé à compter du 1er juin de l'année en cours. L'acompte sera déduit sur la 1^{ère} facture de l'année correspondante. L'inscription ne devient définitive qu'après règlement de cet acompte. En cas de désistement par choix personnel de la famille, l'acompte pourra être conservé par l'établissement. Il ne pourra être remboursé qu'en cas de force majeure et sur justificatif (déménagement, divorce des parents, redoublement, réorientation).

Article 3 - Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : contribution des familles et prestations dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier. La contribution des familles est destinée à financer les investissements immobiliers et d'équipements nécessaires, ainsi que les dépenses liées au caractère propre de l'établissement. Elle reste due en cas de fermeture de l'établissement indépendant de notre volonté.

Article 4 - Dégradation du matériel

Toute dégradation de matériel par un élève fera l'objet d'une demande de remboursement au(x) parent(s) sur la base du coût réel de réparation ou de remplacement.

Article 5 - Durée et résiliation du contrat :

La présente convention est conclue pour une année scolaire 2025/2026.

5-1 Résiliation en cours d'année scolaire :

En cas d'abandon de la scolarité par la famille en cours d'année scolaire, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) dans tous les cas envers l'établissement du coût annuel de la scolarisation au *prorata temporis* pour la période écoulée.

Le présent contrat ne peut être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire, sauf en cas de sanction disciplinaire à l'encontre de l'élève, d'un désaccord de la famille avec le projet éducatif de l'établissement, ou d'une perte de confiance entre la famille et l'établissement.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas d'actes de violences d'ordre physique, moral ou verbal, d'actes de diffamation, d'injures, menaces, de la part de l'un des membres des familles de l'élève envers l'un des membres de l'équipe éducative de l'établissement ou envers l'établissement.

5-2 Résiliation au terme d'une année scolaire :

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1^{er} juin.

L'établissement s'engage à informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève, désaccord avec la famille sur le projet éducatif ou le projet pastoral, perte de confiance entre la famille et l'établissement, non-respect du présent contrat et de ses annexes) avant le 11 juin.

Article 6 - Assurance

Nous vous rappelons que l'assurance responsabilité civile et individuelle accident est obligatoire pour chaque élève. Vous devez fournir l'attestation d'assurance avant le 15 septembre 2025. Par défaut, sans présentation du document, il vous sera appliqué le tarif de l'Assurance Responsabilité Civile de la Mutuelle Saint-Christophe (environs de 8.00 € par élève et par an).

Article 7 - Absence et départ anticipés

Toute demande d'absence ou de départ anticipé avant un week-end ou une période de vacances doit être formulée par courrier au chef d'établissement au moins 2 semaines à l'avance. Ce type d'absence ne donnera lieu à aucun remboursement des repas.

Article 8 - Droit d'accès aux informations recueillies

Les informations recueillies dans les documents annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement. Certaines données sont transmises, à sa demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du(des) parent(s), noms, prénoms et adresses (postale et courriel) de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves « APEL » de l'établissement. Sauf opposition du(des) parent(s), une photo d'identité sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents. Sauf opposition (écrite, à joindre à cet envoi) du(des) parent(s), une photo de l'élève pourra être publiée dans la revue ou tout autre

document écrit de l'établissement, ainsi que sur les sites internet officiels de l'établissement.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 9 - Médiation à la consommation

Pour tout litige entre les parents et l'établissement, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de la Direction diocésaine du Loir-et-Cher et de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord à l'amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant : SMP - 24 rue Albert de Mun - 33000 BORDEAUX

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc..) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur académique de l'Education nationale.
- aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le médiateur de l'Education nationale.

Date et signature du père :

Date et signature de la mère :